



COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
VILLY-LE-PELLOUX

Le seize avril deux mil dix-neuf, à vingt heures et trente minutes

Le Conseil Municipal de la **Commune de VILLY-le-PELLOUX**, dûment convoqué le 09 avril 2019 s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-François VERNON, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **14**

Nombre de Conseillers absents : **6**

Présents : VERNON Jean-François - BOETTNER Charlotte - DELETRAZ Michel - VULLIET Jean-Claude - BALLIEU Maud - JANTZEN Cécile - PEREZ Elisabeth - VERNEY Jean-Paul.

Absents excusés : SAINT Pascal - FURGET Isabelle - MEUNIER Pierre - MURON Gérard - VILLARD Marie-Christine - VILLARET Odile.

Madame **BOETTNER Charlotte**, élue secrétaire de séance.

Monsieur le maire ouvre la séance à 20H30

Le compte-rendu du 26 mars 2019 est approuvé à l'unanimité.

2019 - 21	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENT
------------------	--

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande de Mesdames Lucie FREITAS et Maëlle DEVELAY, habitantes de Villy-le-Pelloux d'utiliser les locaux de la garderie afin d'organiser des rencontres et des échanges avec les parents d'enfant de 0 à 3 ans et les futurs parents habitant la commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à établir et signer la convention de mise à disposition d'équipement (annexe1) avec Mesdames Lucie FREITAS et Maëlle DEVELAY

DIT que cette mise à disposition sera faite à titre gratuit.

2019-22	DUREES D'AMORTISSEMENT
----------------	-------------------------------

Monsieur le maire expose au conseil municipal que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le maire précise que : la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ; la méthode retenue est la méthode linéaire ; la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M14.

Il informe la conseil municipal qu'il y a lieu de fixer des durée d'amortissement pour les frais relatifs aux documents d'urbanisme (sur une durée maximale de dix ans) et pour les subventions d'équipement versées au SYANE pour les biens immobiliers ou les installations réalisées dans le cadre des compétences transférées (sur une durée maximale de de trente ans).

Monsieur le maire propose les durées d'amortissements suivantes:

Catégories d'amortissement	Durées d'amortissement
- des frais relatifs aux documents d'urbanisme	5 ans
- des subventions d'équipement versées au Syane, lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations réalisées dans le cadre des compétences transférées	15 ans

Monsieur le maire précise que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

- ADOPTE les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus
- CHARGE Monsieur le maire de faire le nécessaire.

2019-23	RECLASSEMENT DU CHEMIN RURAL DE LA FRUITIERE EN VOIE COMMUNALE
---------	--

Vu les articles L161-1, L161-2 et L141-3 du Code de la voirie routière,
Vu les articles L161-1 - L161-13 du code rural et de la pêche maritime,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le **Chemin rural de la Fruitière** est identifié comme un chemin rural dans le tableau de classement des voiries de la commune.

« Ce chemin démarre du croisement Route de la Côte et se termine limite sud des parcelles A120 et A 2000 (parking Auberge sortant Rue du Centre) »

Considérant que les chemins ruraux ne peuvent se situer dans une zone urbanisée, ils constituent alors une voie communale (Conseil d'état, 11 mai 1984, époux Arribey). Ainsi il convient de réexaminer la qualification de chemin rural de la Fruitière pour ce chemin inscrit au plein cœur de l'enveloppe urbaine du village et de mettre à jour le tableau de classement des voiries en retirant le chemin rural de la Fruitière de la liste des chemins ruraux et en l'inscrivant dans la liste des voies communales, sous la dénomination « chemin de la Fruitière ». Il est rappelé que ce changement de classement de voirie ne porte pas atteinte aux fonctions de dessertes et de circulation assurée sur cette voie, qui reste ouverte à la circulation publique dans des conditions inchangées.

De fait la procédure est dispensée d'enquête publique préalable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Précise que la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales envisagée ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie qui restera ouverte à la circulation publique.

Valide le classement du chemin de la Fruitière au titre des voies communales.

Demande la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales, tel qu'annexé à la présente délibération.

Autorise le Maire pour procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

2019 - 24	ANCIENNE ROUTE DE GENEVE - ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL
-----------	--

Annule et remplace la délibération n° 2017-09 du 28 février 2017

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que le chemin rural, sis, n'est plus utilisé par le public.

Considérant l'offre faite par Monsieur VERNON Harold d'acquérir une portion dudit chemin,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé depuis la réalisation de l'autoroute A41, qui a rompu toute liaison possible avec le reste de commune par cette voie, il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L161-10 du code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R141-4 à R141-10 du Code de la Voirie routière.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

constate la désaffectation du chemin rural,

décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural,

demande à Monsieur le maire d'organiser une enquête publique sur ce projet, les dates et modalités d'enquête publique, ainsi que le nom du commissaire enquêteur, seront précisés par arrêté du Maire, **précise** que l'aliénation du chemin rural susvisé, sera prononcée par délibération du Conseil municipal à l'issue de l'enquête publique,

autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

La séance est levée à 22H30.

Le Maire,

Jean-François Vernon,

